



**Direction générale  
de la santé**

Bâtiment administratif de  
la Pontaise  
Avenue des Casernes 2  
1014 Lausanne

A QUI DE DROIT

Office du Médecin cantonal

Réf. : CCU

Lausanne, le 12 novembre 2019

Lettre circulaire relative à l'exercice de la médecine dentaire  
Rappel des dispositions légales en vigueur et précisions

---

Madame, Monsieur, Chèr-e-s Collègues,

Le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) est régulièrement interpellé sur des thématiques en lien avec l'exercice de la profession de médecin-dentiste et d'hygiéniste dentaire dans le canton de Vaud autour desquelles nous souhaitons communiquer.

## **A. Médecins-dentistes**

En tant que prestataire exerçant une profession médicale universitaire, les médecins-dentistes sont soumis à la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (LPMéd ; RS 811.11). Par ailleurs, ils sont également soumis à la législation sanitaire cantonale et à l'autorité sanitaire correspondante, en l'occurrence le DSAS. La loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP ; BLV 800.01) et le règlement du 26 janvier 2011 sur l'exercice des professions de la santé (REPS ; BLV 811.01.1) reprennent et complètent les dispositions prévues dans la LPMéd.

### **A.1. Utilisation des titres de spécialistes en médecine dentaire**

Les directives du Bureau pour la formation postgrade (BZW) relatives à l'usage de titres et qualités en médecine dentaire encadrent les dispositions en la matière. Actuellement, quatre titres fédéraux de spécialistes sont décernés ou reconnus en Suisse (orthodontie, chirurgie orale, parodontologie et médecine dentaire reconstructive).

Seuls les médecins-dentistes détenteurs d'un titre fédéral ou reconnu de spécialiste utilisent la dénomination « spécialiste en » suivie du nom de la discipline dans laquelle ils ont obtenu ce titre.

Les médecins-dentistes qui ne disposent pas du titre de spécialiste mais qui souhaitent informer le public à propos de leur domaine d'activité spécifique sont autorisés à le mentionner. Ils doivent cependant choisir un libellé univoque qui ne donne pas l'impression qu'ils sont détenteurs dudit

titre de formation postgrade. La mention des prestations proposées doit être clairement séparée des qualifications médico-dentaires reconnues, par exemple en les faisant précéder de l'inscription « Offre de prestations » ou « Domaines d'activité ».

## A.2. Prescription, utilisation et dispensation de médicaments par les médecins-dentistes

Conformément à l'article 102 LSP, la prescription et l'utilisation de médicaments par les médecins-dentistes est limitée à ceux nécessaires dans l'exercice de leur pratique.

S'agissant des stupéfiants et des substances psychotropes (le terme psychotrope comprend les benzodiazépines), la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup ; RS 812.121) autorise les médecins-dentistes à se procurer, détenir et utiliser des substances soumises à contrôle dans le cadre de leur pratique pour autant qu'ils soient titulaires d'une autorisation de pratiquer. Les termes « se procurer, détenir et utiliser » comprennent l'achat, le stockage et l'utilisation de ces substances au sein du cabinet par le médecin-dentiste. Par contre, seuls les médecins et les vétérinaires ont le droit de prescrire des substances soumises à contrôle (stupéfiants, benzodiazépines,...). Par conséquent, les médecins-dentistes ne sont pas autorisés à prescrire à un patient ces produits réglementés par la loi sur les stupéfiants.

Par ailleurs, nous souhaitons rappeler que les injections de produits de comblement des rides à base d'acide hyaluronique sont considérées comme des dispositifs médicaux (soumis à l'Ordonnance du 17 octobre 2001 sur les dispositifs médicaux [ODim ; RS 812.213]). S'ils restent plus de 30 jours dans l'organisme, les dispositions de l'article 18 et de l'annexe 6 ODIM s'appliquent. Les injections d'acide hyaluronique espacées de plus d'un mois selon les instructions du fabricant doivent être faites sous le contrôle et la responsabilité d'un médecin. Ainsi, en accord avec la position de la Société suisse des médecins-dentistes (SSO), nous considérons que la pratique des fillers d'acide hyaluronique n'est pas un acte dentaire et ne fait pas l'objet du curriculum dentaire. Pour cette raison, ce traitement ne peut pas être pratiqué par les médecins-dentistes.

## B. Hygiénistes dentaires

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019, une directive cantonale encadre l'activité des hygiénistes dentaires (Directive DSAS du 1<sup>er</sup> avril 2019 relative à l'activité des hygiénistes dentaires). Celle-ci vise à préciser les traitements que l'hygiéniste dentaire peut réaliser de manière autonome, ceux qui sont soumis à la supervision d'un-e médecin-dentiste ainsi que la liste des médicaments que l'hygiéniste dentaire est habilité-e à utiliser dans le cadre de son activité.

En particulier, les traitements **soumis à la supervision** d'un-e médecin-dentiste sont :

### ➤ Le traitement des parodontites sévères

Lorsque l'hygiéniste dentaire dépiste une affection sortant de son domaine de compétences, elle-il doit adresser la-le patient-e à la-au médecin-dentiste ou à la-au parodontologue. Il s'agit, notamment, des situations où la récolte des informations montre :

- une profondeur du sondage de poche révélant une atteinte localisée plus grande ou égale à 6 mm ;
- une perte osseuse verticale plus grande ou égale à 3 mm ;
- une progression et/ou destruction tissulaire rapide de plus de 2mm en 5 ans ;
- une atteinte de furcation de degré II ou III ;
- une nécrose tissulaire ;
- une atteinte endo-parodontale ;
- un abcès parodontal.

#### ➤ **La prise de radiographies**

L'hygiéniste dentaire utilise les installations radiographiques de manière autonome, à des fins de diagnostic médico-dentaire, sous la responsabilité et en se conformant aux instructions d'un-e médecin-dentiste expert-e en radioprotection. Elle-il respecte les règles en la matière et les dispositions des ordonnances sur la radioprotection.

#### ➤ **La réalisation d'anesthésie locale**

L'exécution d'anesthésie par injection terminale ou encore para (ou péri)-apicale peut être confiée à l'hygiéniste dentaire (titulaire d'une formation reconnue et d'une pratique professionnelle d'au moins 3 ans), sous sa propre responsabilité, pour autant que :

- l'indication soit posée par la-le médecin-dentiste ;
- la décision de déléguer l'exécution incombe à la-au médecin-dentiste ;
- l'hygiéniste dentaire ait suivi et réussi une formation complémentaire reconnue par le département et soit titulaire d'un certificat d'aptitude ;
- la-le médecin-dentiste soit présent-e dans le cabinet au moment de la réalisation.

En institution spécialisée, home ou hôpitaux, l'hygiéniste dentaire ne peut exécuter d'anesthésie locale terminale qu'avec l'accord de la-du médecin-dentiste et en sa présence ou celle de la-du médecin responsable de l'institution ou du médecin traitant.

Enfin, les traitements dont la prise en charge comporte des risques (relevant de la médecine ou de la médecine dentaire) ne peuvent être réalisés par un-e hygiéniste dentaire qu'avec l'accord de la-du médecin-dentiste. En institution spécialisée, home ou hôpitaux, l'hygiéniste dentaire ne peut entreprendre ces traitements qu'avec l'accord de la-du médecin-dentiste, de la -du médecin responsable de l'institution ou de la-du médecin traitant.

### **C. Publicité**

Conformément à l'article 82 LSP, les professionnels de la santé titulaires d'une autorisation de pratiquer sont autorisés à faire de la publicité.

Elle doit toutefois répondre à l'intérêt général, être objective et véridique (cf. article 14 REPS). Elle ne doit en outre ni importuner, ni induire en erreur (article 82 LSP). Il s'agit en particulier de ne pas utiliser des mentions de qualifications professionnelles susceptibles de créer une confusion dans l'esprit du public (article 77 alinéa 2 LSP).

Les informations objectives et véridiques se rapportant à l'activité du professionnel de santé sont, notamment :

- leurs qualifications professionnelles et titres obtenus (en conformité avec la directive BZW) ;
- leur parcours professionnel ;
- les formes de collaborations professionnelles ou les partenaires réguliers ;
- les horaires d'ouverture ou de consultation ;
- le domaine d'activité, les prestations spécifiques délivrées telles que les visites à domicile ou les opérations effectuées en cabinet médical ;
- les labels de qualité obtenus par la structure au sein de laquelle ils pratiquent.

Il est également précisé que la publicité ne doit pas faire état de moyens ni d'objectifs de traitements irréalisables. De plus, il est interdit de mentionner des appareils spéciaux, des méthodes de traitement particulières ou des marques sous réserve de l'accord du département. Toute forme de publicité pouvant induire une confusion auprès du public est interdite. Par ailleurs, les publiereportages ne sont pas autorisés. Toute violation des règles publicitaires peut faire l'objet d'une procédure administrative.

La promotion de consultations gratuites ou de bons à faire valoir est autorisée dans le cadre de campagnes de santé publique.

## **D. Pratique dans le canton de Vaud**

### **D.1. Autorisation de pratiquer pour les médecins-dentistes**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, tout médecin-dentiste souhaitant pratiquer la médecine dentaire dans le canton de Vaud est soumis à autorisation (qu'elle exerce à titre indépendant ou dépendant). La demande d'autorisation de pratiquer doit être adressée par écrit au Domaine des prestations de l'Office du Médecin cantonal en charge des autorisations<sup>1</sup>. Des précisions sont disponibles sur le site internet de la Direction générale de la santé<sup>2</sup>.

### **D.2. Annonce 90 jours pour les médecins-dentistes**

Les ressortissants des États membres de l'UE/AELE domiciliés hors de la Suisse et qui souhaitent exercer en tant que médecin-dentiste dans le canton de Vaud pendant une période maximale de 90 jours de travail effectifs par année civile, tout en gardant leur lieu d'activité principal dans leur pays de provenance (UE/AELE), ont l'obligation de déclarer leurs qualifications professionnelles auprès du Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) avant toute prestation de services<sup>3</sup>. Cette procédure se fait en ligne. Si tous les critères sont remplis, une attestation pour la-le prestataire concerné-e est établie, valable l'année civile en cours (jusqu'au 31 décembre).

<sup>1</sup> Direction générale de la santé, Office du Médecin cantonal, Bâtiment administratif de la Pontaise, avenue des Casernes 2, 1014 Lausanne

<sup>2</sup> <https://www.vd.ch/themes/sante-soins-et-handicap/pour-les-professionnels/autorisations-de-pratiquer/>

<sup>3</sup> <https://www.sbf.admin.ch/sbfi/fr/home/formation/reconnaissance-de-diplomes-et-rangers/procedure-de-declaration-pour-les-prestataires-de-services-de-lu.html>

### **D.3. Autorisation de pratiquer pour les hygiénistes dentaires**

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019, l'obligation d'être titulaire d'une autorisation de pratiquer a été élargie à l'ensemble des hygiénistes dentaires exerçant dans le canton.

La demande d'autorisation de pratiquer doit être adressée par écrit au Domaine des prestations de l'Office du Médecin cantonal en charge des autorisations. Des précisions sont disponibles sur le site internet de la Direction générale de la santé (cf coordonnées paragraphe D1).

### **D.4. Annonce 90 jours pour les hygiénistes dentaires**

Cf. paragraphe D.2.

Par la présente lettre circulaire, nous entendons clarifier ces éléments importants du cadre légal et réglementaire vous concernant et vous invitons à vous conformer auxdites exigences.

Les infractions aux législations sanitaires sont passibles de sanctions pénales. Tel est notamment le cas lors de l'usage indu d'un titre ou de l'exercice illégal de la médecine.

Par ailleurs, conformément à l'article 191 LSP, lorsqu'une personne n'observe pas la LSP ou ses dispositions d'application, lorsqu'elle a fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou un délit, lorsqu'elle est convaincue d'immoralité ou de procédés frauduleux ou lorsqu'elle fait preuve dans l'exercice de sa profession de négligence, de résistance aux ordres de l'autorité ou d'incapacité, la cheffe du DSAS peut prononcer des sanctions administratives, sur préavis du Conseil de santé.

En vous souhaitant bonne réception de ce qui précède, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, Chèr·e·s Collègues, l'expression de nos cordiales salutations.

Dr Karim Boubaker  
Médecin cantonal

Dre Christine Cunier  
Médecin-dentiste conseil  
de l'Administration cantonale  
vaudoise

#### **Références :**

*LPMed (RS 811.11 Loi fédérale sur les professions médicales universitaires du 23 juin 2006)*

*LStup (RS 812.121 Loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants et les substances psychotropes)*

*ODim (RS 812.213 Ordonnance du 17 octobre 2001 sur les dispositifs médicaux)*

*LSP (BLV 800.01 Loi du 29 mai 1985 sur la santé publique)*

*RESP (BLV 811.01.1 Règlement du 26 janvier 2011 sur l'exercice des professions de la santé)*

*Directives du Bureau pour la formation postgrade en médecine dentaire BZW (juillet 2018)*

*Directive DSAS du 1<sup>er</sup> avril 2019 relative à l'activité des hygiénistes dentaires*